

# Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS  
GUILLOT  
Directeur  
des affaires juridiques  
Groupe BNP Paribas

## Cautonnement

### **Caution. Information annuelle. Sanction. Application de la loi dans le temps. Article 114 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 modifiant l'article 48 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984, texte interprétatif (non)**

*Cour d'appel de Riom, chambre commerciale du 18 octobre 2000.  
Confirmation du tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand  
du 7 octobre 1998.  
Aff. Consorts Mioche c/CRCA de Centre France.*

**D**ans cet arrêt la cour d'appel de Riom s'est prononcée sur la nature de l'article 114 de la loi du 25 juin 1999, modifiant l'article 48 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984. Cette décision statue, d'où son intérêt, de façon motivée dans un sens contraire à celui jusque-là adopté par la quasi-totalité des juridictions du fond.

Des cautions avaient garanti différents concours accordés par une banque à une société. La société ayant déposé son bilan en 1996, les cautions avaient été assignées devant le tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand qui les avait condamnées à paiement par jugement en date du 7 octobre 1998.

Relevant appel, les cautions invoquaient devant la cour de Riom les nouvelles dispositions de l'article 48 demandant que des paiements effectués au titre du plan de cession en 1997 soient imputés sur le principal de la créance, étant déchargées par ailleurs du règlement de la quasi-totalité des intérêts faute d'avoir reçu l'information annuelle légale.

La cour d'appel de Riom a rejeté cette demande, écartant l'application de l'article 48 nouveau de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984 à l'imputation des paiements effectués en 1997.

La cour a énoncé que le texte modifié ne pouvait régir un événement ayant produit ses effets avant son entrée en vigueur, édictant une sanction nouvelle qui ne pouvait s'appliquer à des manquements antérieurs à sa promulgation.

En effet, le législateur n'a pas donné au texte discuté un caractère interprétatif. Il n'a pas reconnu un état de droit préexistant qui aurait été imparfaitement défini puisque l'article 48 dans sa rédaction initiale n'était ni obscur, ni ambigu et la jurisprudence rendait opposable à

la caution l'imputation des paiements faits par le débiteur principal conformément à l'article 1254 du Code civil.

Ainsi, les intérêts régulièrement payés par le débiteur principal en 1997 avant la modification législative ne sauraient être remis en cause par les cautions dont le défaut d'information n'était pas à l'époque sanctionné par la présomption dont elles bénéficient désormais.